



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**

-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : **Couvercle en carton blanc**

COUV GOB 10 BLANC COUV GOB 17 BLANC COUV GOB 24 BLANC COUV GOB 45 BLANC

Et caractérisé comme suit :

- *Famille du matériau* : Carton

- *Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur* : **Papier carton / fin pelliculage PE**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes :

- Au contact de tous les types d'aliments

ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras
- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact d'une denrée surgelé ou d'une glace alimentaire :
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson :
- Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes
- Aux conditions de contact avec la denrée alimentaire,

Les couvercles peuvent être utilisés pour les boissons froides et à des températures comprises entre 0°C et 100°C max

En toute hypothèse :

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

1. Déclaration de l'usine de Fabrication

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

2. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe. Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe - Solidité du papier et du carton blanchis par fluorescence.

Méthode d'essai : En référence à la norme EN 648:2018, l'analyse a été réalisée par lampe UV.

Exigences de pureté	Limites d'acceptabilité	Méthodes d'analyse
Vérification ou solidité au test de dégorgeement des azurants optiques	S'il n'y a pas traitement volontaire par des azurants optiques : obtention de la note 5	EN 648

La norme EN 648 précise les conditions de contact

L'échelle de notation est basée sur une échelle de 5 étapes de 1 à 5, où 1 est mauvais et 5 est bon

Simulant	Durée	Température	Résultat des tests
Acide acétique 3%	4h	23+/-2°C	Grade 5

3. Règlement (CE) no 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, (UE) no 10/2011 et sa modification (UE) 2020/1245 Règlement- Migration globale

Méthode d'essai : En référence au règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 Annexe III et l'annexe V pour la sélection de la condition et à la norme EN 1186-1:2002 pour la sélection des méthodes d'essai ;

ou EN 1186-3:2002 simulants d'aliments aqueux par la méthode d'immersion totale ;

ou EN 1186-14:2002 essai de substitution.

Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales.

Simulants	Durée	Température	Résultats
Acide acétique 3%	2 Heures	70°C	Conforme
Ethanol 95%	2 Heures	60°C	
Isooctane	0,5 heure	40°C	

Notes :

(1) mg / dm² = milligramme par décimètre carré

(2) mg / kg = milligramme par kilogramme

(3) °C = degré Celsius

(4) Tolérance analytique de simulant aqueux est 2mg/dm² ou 12 mg/kg

(5) Tolérance analytique de simulant nourriture grasse est 3mg/dm² ou 20 mg/kg

(6) L'échantillon d'essai a été appliqué dans un récipient d'une capacité de 0,12 l

4. Transfert des agents antimicrobiens

Les papiers et cartons ne doivent pas présenter de zone d'inhibition lors des essais réalisés selon la norme EN 1104 :2018

Absence : Pas de migration des agents antimicrobiens

Exigences de pureté	Limites d'acceptabilité	Résultats
Aspergillus niger ATCC 6275 .	Absence de zone d'inhibition	Absence
Bacillus subtilis ATCC 6633	Absence de zone d'inhibition	Absence

5. Règlement (CE) no 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004,(UE) N° 10/2011 et sa modification (UE) 2020/1245 Règlement - Migration spécifique des amines aromatiques primaires(total)

Méthode d'essai : En référence à la norme EN 13130-1:2004 ,l'analyse a été réalisée par UV-Vis.

Simulant utilisé : Solution aqueuse d'acide acétique à 3% (P/V).

Condition d'essai :70°C 2.0.hr(s).

Simulants	Durée	Température	Résultats
Acide acétique 3%	2 Heures	70°C	ND

Note : ND = non détectable <MDL

6. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, Conseil de l'Europe. Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe - Migration spécifique de la benzophénone et de la 4-méthylbenzophénone.

Méthode d'essai : En référence à la norme EN13130-1:2004, l'analyse a été réalisée par GC-MS.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

	Simulants	Durée	Température	Résultats
Specific migration of Benzophenone .	Huile rectifiée	2 Heures	70°C	ND
Specific migration of 4-methylbenzophenone				ND

Note : ND = non détectable <MDL

7. Règlement (CE) no 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, (UE) N° 10/2011 et son amendement (UE) 2020/1245 Règlement - Migration spécifique des métaux lourds

Méthode d'essai : En référence à la norme EN13130-1:2004, l'analyse a été réalisée par ICP-MS.

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h,

Substances	Simulant	MDL	Unité	Résultats
Aluminum (Al)	3% Acetic acid	0.1	mg/kg	ND
Barium (Ba)	3% Acetic acid	0.25	mg/kg	ND
Cobalt (Co)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Copper (Cu)	3% Acetic acid	0.25	mg/kg	ND
Iron (Fe)	3% Acetic acid	5	mg/kg	ND
Lithium (Li)	3% Acetic acid	0.1	mg/kg	ND
Manganese (Mn)	3% Acetic acid	0.1	mg/kg	ND
Zinc (Zn)	3% Acetic acid	0.5	mg/kg	ND
Nickel (Ni)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Antimony (Sb)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Europium (Eu)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Gadolinium (Gd)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Lanthanum (La)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Terbium (Tb)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Sum of Europium (Eu), Gadolinium (Gd), Lanthanum (La), and Terbium (Tb)	3% Acetic acid	-	mg/kg	ND
Arsenic (As)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Cadmium (Cd)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Chromium (Cr)	3% Acetic acid	0.002	mg/kg	ND
Lead (Pb)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Mercury (Hg)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND

Note : ND = non détectable <MDL

MDL=Method Detection Limit (limite de détection de la méthode)

8. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, Conseil de l'Europe. Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe - Pentachlorophénol PCP

Méthode d'essai : En référence à la norme ISO 17070 :2015 l'analyse a été réalisée par GC-ECD ou GC-MS

	MDL	CAS	Résultats
PCP	0.05 mg /kg	87-86-5	ND

Note : ND = non détectable <MDL

MDL=Method Detection Limit (limite de détection de la méthode)

9. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, Résolution du Conseil de l'Europe AP (2002) 1 - Métaux lourds extractibles. Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe - Métaux lourds extractibles.

Méthode d'essai : En référence à la norme EN647 :1993 (extraction à l'eau chaude), l'analyse a été réalisée par ICP-MS.

Exigences de pureté	Unité	MDL	Résultats
Lead (Pb)	mg/dm ²	0.001	ND
Cadmium (Cd)	mg/dm ²	0.001	ND
Mercury (Hg)	mg/dm ²	0.002	ND

Note : ND = non détectable <MDL

MDL=Method Detection Limit (limite de détection de la méthode)

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

10. Conditions d'utilisations et de stockage :

- Entreposer dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité et de la lumière, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit
- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir et consommer des boissons.
- Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la boisson pendant des périodes prolongées.

11. Récupérabilité

Le matériau carton est récupérable/recyclable :

Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en carton triés et vidés sont recyclables ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tri correspondants. Si vous consommez à domicile, vous pouvez trier votre produit carton dans le bac qui accueille les emballages en papier-carton. Vous consommez dans la rue ou dans un lieu public, triez-le dans les bacs de tri disponibles

12. La traçabilité de l'information :

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

13. Conformité REACH:

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre fabricant n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **CERCLE VERT/MR NET**

Fait à Houdan, Le mercredi 4 août 2021



ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45
Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.